

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022**



Compte rendu affiché le **24 MAR. 2022**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 15 mars 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022\_037

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION ENTRE LA  
VILLE ET L'ASSOCIATION  
DES CENTRES SOCIAUX  
ET CULTURELS DE  
CALUIRE ET CUIRE -  
PRESTATION DE  
RESTAURATION ACCUEILS  
DE LOISIRS

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. BLANC, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON

Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme FRIOLL), M. TAKI (par proc. à Mme GOYER), M. GUERIN (par proc. à M. COUTURIER), M. GERBEAUX (par proc. à Mme BLACHERE), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), M. ATTAR BAYROU (par proc. à M. BLANC), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **24/03/22**.....

Identifiant de l'Acte :

**029-21690340 - 20220321 - 037 - DE**

Rapport de : Laurent MICHON

L'Association des Centres Sociaux et Culturels propose depuis de nombreuses années un accueil de loisirs les mercredis et vacances scolaires dans ses locaux du Parc de la Jeunesse.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants du Centre de loisirs, en particulier pendant la pause méridienne, la Ville a développé depuis 2019 un partenariat avec l'Association des Centres Sociaux et Culturels à travers une prestation de restauration.

Ainsi, les enfants déjeunent au restaurant scolaire de l'école Montessuy située à quelques mètres.

Le bilan est très positif tant pour la qualité du service rendu aux enfants et à leurs familles que pour l'Association et le Service de la restauration municipale qui assure la prestation.

Par ailleurs, l'Association, en collaboration avec la Ville, souhaite restructurer son accueil de loisirs proposé sur le quartier de Saint-Clair les mercredis et pendant les vacances scolaires. Afin de répondre aux besoins des habitants, le projet est d'augmenter, dès 2022, sa capacité d'accueil et de l'ouvrir aux enfants dès l'âge de 3 ans. Les locaux actuels ne permettant pas cette transformation, la délocalisation au sein du groupe scolaire Victor Basch, situé à proximité, est en cours d'études. Dans le cadre de ce projet, la fourniture par la Ville d'une prestation de restauration dans des locaux adaptés améliorera les conditions d'accueil durant la pause méridienne (les enfants devant actuellement apporter leur repas) et offrira une prestation équivalente sur les deux accueils de loisirs gérés par l'Association.

La convention actuelle de partenariat entre la Ville et l'Association définissant les modalités de mise à disposition des locaux scolaires et les engagements réciproques liés à la prestation de restauration arrive à échéance. Il convient de la renouveler jusqu'au 31 juillet 2023 en y intégrant la prestation de restauration pour l'accueil de loisirs des Berges du Rhône.

L'ensemble des prestations apportées par la Ville est consenti à titre gratuit. Leur valorisation devra apparaître dans le compte de résultat de l'Association au titre des avantages en nature.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, entre la Ville et l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire pour la fourniture d'une prestation de restauration pour les deux accueils de loisirs du Parc de la jeunesse et des Berges du Rhône;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE MAIRE  
Philippe COCHET

24 MAR 2022



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.